|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/25 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale14 juin 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2017

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Harmonisation avec les Recommandations relatives
au transport des marchandises dangereuses
de l’Organisation des Nations Unies**

 Attribution des obligations des intervenants

 Communication du Gouvernement roumain[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Au cours de l’analyse de l’utilisation des termes « danger » et « risque », un cas particulier a été observé. La présente proposition vise à y remédier. |
| **Mesure à prendre** : Modifier le paragraphe 1.4.1.1. |
| **Documents de référence**: Document ST/SG/AC.10/C.3/2016/16 soumis à la quarante-neuvième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (été 2016), document informel INF.33 présenté à la session de septembre 2016 de la Réunion commune, et rapport ECE/TRANS/ WP.15/AC.1/144, par. 39. |
|  |

 Introduction

1. Dans le contexte général de l’harmonisation de l’utilisation des termes « danger » et « risque » dans les différentes versions linguistiques des règlements modaux RID/ADR/ ADN, le Gouvernement roumain souhaite saisir l’occasion de débattre du texte du paragraphe 1.4.1.1 en vue de le préciser.

2. Dans l’esprit du paragraphe 1.1.2.6.2 du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH), le Gouvernement roumain propose de modifier le premier alinéa du paragraphe 1.4.1.1 du RID/ADR/ADN.

3. À cet effet, le Gouvernement roumain présente ci-après deux propositions différentes, en exprimant sa préférence pour la proposition 1.

 Proposition 1

4. Modifier le paragraphe 1.4.1.1 comme suit (le nouveau texte est **souligné** et le texte supprimé est ~~biffé~~) :

1.4.1.1 Les intervenants dans le transport des marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l’ampleur des dangers **et des risques** prévisibles, afin d’éviter des dommages et, le cas échéant, d’en minimiser les effets. Ils doivent, en tout cas, respecter les prescriptions du RID/ADR/ADN, en ce qui les concerne. […].

 Proposition 2

5. Modifier le paragraphe 1.4.1.1 comme suit (le nouveau texte est **souligné** et le texte supprimé est ~~biffé~~) :

1.4.1.1 Les intervenants dans le transport des marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et ~~l’ampleur~~ **le degré** des dangers **et des risques** prévisibles, afin d’éviter des dommages et, le cas échéant, d’en minimiser les effets. Ils doivent, en tout cas, respecter les prescriptions du RID/ADR/ADN, en ce qui les concerne. […].

 Justification

6. Le terme « danger » est employé avec sa signification exacte dans le texte du paragraphe 2.1.3.1 :

« 2.1.3.1 Les matières, y compris les solutions et les mélanges, non nommément mentionnées doivent être classées en fonction de leur degré de danger selon les critères indiqués dans la sous-section 2.2.x.1 des diverses classes. Le ou les dangers présentés par une matière doivent être déterminés sur la base de ses caractéristiques physiques et chimiques et de ses propriétés physiologiques. [...]. ».

7. L’emploi correct du nom « risque » ou du verbe « risquer » sont ceux qui en sont faits aux paragraphes 1.3.2.3 et 1.4.1.2 :

« **1.3.2.3 Formation en matière de sécurité**

Le personnel doit avoir reçu une formation [...] qui doit être adaptée à la gravité du risque de blessure ou d’exposition résultant d’un incident au cours du transport de marchandises dangereuses, y compris au cours du chargement et du déchargement. »

« 1.4.1.2 Lorsque la sécurité publique risque d’être directement mise en danger, les intervenants doivent aviser immédiatement les forces d’intervention et de sécurité et doivent mettre à leur disposition les informations nécessaires à leur action. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017, (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2016/25. [↑](#footnote-ref-3)